



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille seize et le mercredi 28 décembre, à quinze heures neuf minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 23 décembre 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (19):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN.

**Etaient Excusés (00):**

**Etaient représentés (02) :** Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marie-Christine NANNETTE.

**Etaient absents (12):** Madame Florise CANVOT, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

## Délibération n°11-08-2016

### Remboursement partiel des frais de transport aérien engagés à l'occasion de déplacement pour concours et examens professionnels.

Dans le cadre du plan pluriannuel de formation couvrant la période 2014- 2016, un nombre de plus en plus important d'agents se présente avec succès aux examens professionnels et aux concours. Certains de ces concours se déroulant dans d'autres DFA ou en France métropolitaine, les agents admissibles sont dans l'obligation d'engager des frais de transport aérien et de séjour hors de leur lieu de résidence non négligeables.

Aussi, afin de leur donner de meilleures conditions pour la réalisation du 4<sup>ème</sup> objectif du plan de formation, et conformément aux discussions des membres du comité technique du 21 mai 2014, le maire propose que les frais de transports aérien engagés par les agents admissibles aux examens professionnels et concours de la fonction publique territoriale leur soient remboursés à hauteur de 50 %.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Où l'exposé du Maire,**

**Et après en avoir débattu,**

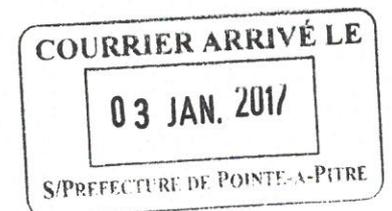
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le remboursement des frais aériens engagés par les agents admissibles aux examens professionnels et concours de la fonction publique territoriale à hauteur de 50% ;

**Article 2 :** cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ;

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal**



Pour expédition certifiée conforme  
Fait à Morne-À-L'eau, le 29 décembre 2016,

Le Maire



Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le.....

Formalités de publicité

Effectuées le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

